



C O N V E N T I O N
De mise à disposition de locaux
situés Plage de Pontailac à Royan
entre la VILLE DE ROYAN
et le SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS

DSG n° 08.263

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2008 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs u Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 Mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 08.0333 en date du 31 Mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

Le SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS, Association loi 1901, déclarée le 18 janvier 1999 à Rochefort Sur Mer sous le numéro 0172004505, représentée par Monsieur Frédéric FAISSEAU, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

D E C I D E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2008, la Ville de Royan met à disposition du SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS, le local situé Plage de Pontailac à Royan appartenant à la commune et délimité en rose sur le plan joint.

ARTICLE 2 : Pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 mai 2009, la Ville de Royan met à disposition du SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS le local situé Plage de Pontailac à Royan, propriété de la commune et figurant en jaune sur le plan joint.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, incluant les frais d'électricité, eau et chauffage.

ARTICLE 4 : L'Association SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS ne pourra, dans le local ainsi mis à disposition, exercer que son activité, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 5 : Le local mis à disposition est en bon état d'entretien. L'Association est chargée de son bon entretien et elle en jouira en bon père de famille.

ARTICLE 6 : Le SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS devra s'assurer contre les risques propres au locataire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et en justifier à la Ville au moment de la rentrée dans le local.

ARTICLE 7 : La présente autorisation d'occupation pourra être résiliée par la Ville moyennant un simple préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général.

Pour l'Association SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS,
Le Président,
Frédéric FAISSEAU

Fait à Royan,
Le 1^{er} octobre 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 janvier 2009

